

C.E., arrêt du 8 juillet 2020, n° 248.020, a.s.b.l. Corvia Mat en Aline c. commune d'Evere, rapport de la première auditeuse Sofie De Doncker

Conseil d'Etat – Recevabilité – Intérêt à agir – Intérêt collectif – a.s.b.l. ayant pour objet la lutte contre la pauvreté – Police administrative communale – Procédure administrative – Audi alteram partem (obligation d'audition) – Interdiction d'ouverture d'une boîte à bébés

Une commune peut-elle s'opposer à l'ouverture d'une boîte à bébés ? A propos de l'action en justice des associations de lutte contre la pauvreté, des pouvoirs de police administrative et de l'obligation d'audition préalable.

L'a.s.b.l. requérante, qui a pour objet social de soutenir les personnes en pauvreté, d'assurer leur intégration dans la société et d'être leur porte-parole auprès des pouvoirs publics, voulait installer une boîte à bébés à Evere, afin de donner une chance aux mères désemparées d'offrir à leur enfant nouveau-né un foyer anonyme et sûr. Faisant usage de ses pouvoirs de police administrative, le bourgmestre d'Evere avait toutefois décidé, avant même l'ouverture de cette boîte à bébés, de l'interdire au double motif (i) qu'il ne disposait pas de garanties suffisantes quant à la sécurité et à la santé des nouveau-nés et (ii) que l'abandon d'enfant est un délit pénal (article 423, § 1^{er}, du Code pénal) dont peuvent se rendre auteurs ceux qui y participent ou y prêtent aide (article 66 du Code pénal).

Contestant cette décision de police administrative, l'a.s.b.l. Corvia a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat qui, par l'arrêt publié ci-après, a annulé la décision d'interdiction du bourgmestre d'Evere.

L'arrêt rejette tout d'abord une exception d'irrecevabilité soulevée par la commune, qui soutenait que l'a.s.b.l. requérante ne pouvait pas faire valoir un intérêt direct au recours. Le Conseil d'Etat, restant fidèle à sa jurisprudence libérale relative à l'intérêt collectif des associations, a jugé que le lien entre la lutte contre la pauvreté et l'ouverture d'une boîte à bébés ne peut pas sérieusement être contesté et que le but social de la requérante peut être atteint négativement par la décision de police attaquée. Il a donc admis la recevabilité du recours.

Parmi les moyens invoqués dans la requête en annulation, le Conseil d'Etat a déclaré fondé le troisième, pris de la violation de l'obligation d'audition préalable qui s'impose à toute autorité administrative envisageant d'adopter une mesure grave à l'égard d'une personne. Même si les articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale, siège des pouvoirs de police administrative du bourgmestre, ne prévoient pas explicitement d'obligation d'audition avant l'adoption d'une mesure de police, une telle obligation s'impose en vertu de principes généraux du droit administratif. Cette règle du contradictoire, exprimée aussi par l'adage latin « *audi alteram partem* »¹ est prescrite tant au profit de la personne intéressée, qui peut faire valoir son point de vue, que dans l'intérêt de l'administration, mieux informée à la suite de l'audition. En l'espèce, l'a.s.b.l. Corvia n'a jamais eu l'occasion de s'expliquer sur les motifs qui sous-tendent la décision maïorale contestée, en particulier le fait que la santé et la sécurité des nouveau-nés seraient ou non bien assurées. Et comme le constate le Conseil d'Etat, ces circonstances ne pouvaient pas faire l'objet de constatations simples et directes par la commune elle-même.

¹ Qui peut se traduire par: "Entends l'autre partie".

L'audition de l'a.s.b.l. était donc indispensable pour lui permettre de décider en pleine connaissance de cause.

L'arrêt, publié ci-dessous en langue néerlandaise, n'examine pas les autres moyens de la requête, que le rapport de l'auditeur avait toutefois jugés fondés également. Le rapport est publié à la suite de l'arrêt ; il est particulièrement intéressant en ce qu'il examine les deux premiers moyens de la requête, et considère que la décision de police contestée ne repose pas sur des motifs adéquats qui établiraient un risque d'atteinte à l'ordre public de nature à justifier la mesure d'interdiction contestée.

Une décision importante, recensée sur la page d'actualités du Conseil d'Etat, qui assure une due protection juridique et juridictionnelle à une association de lutte contre la pauvreté désireuse de mettre sur pied une boîte à bébés.